

**Avis du CS de la RNMR, réuni le jeudi 9 février 2017, portant sur le projet d'arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 15 juillet 2008 réglementant l'exercice de la pêche maritime professionnelle dans les eaux du département de La Réunion**  
**(Demande n° 207).**

**OBJET DE LA DEMANDE FORMULEE PAR LE PORTEUR DE PROJET:**

« Le projet d'arrêté joint vise à permettre la pêche ciblée de requins bouledogue et tigre par des pêcheurs professionnels sélectionnés par le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de La Réunion dans le cadre d'une convention avec l'État pour une période de 6 mois dans un secteur délimité de 1,28 hectare situé devant la plage de Boucan Canot, dans la bande des 300 mètres et au-delà des zones de baignade. Une évaluation de ce dispositif est proposée d'être réalisée à mi-parcours en concertation avec le Conseil Scientifique de la Réserve Naturelle Marine. L'engin de pêche utilisé, une palangre verticale avec alerte de capture, sera déployée conformément au protocole joint en annexe. »

Celui-ci préconise que :

- le Pêcheur professionnel mandaté dans cadre du programme CapRequins 2 sera accompagné d'un observateur embarqué indépendant mobilisé par le Centre de ressources et d'appui sur le risque requin ;
- seront prélevés les Requins bouledogue et tigre visés, suivant protocole détaillé en annexe au projet d'arrêté ;
- les captures accessoires retrouvées mortes après alerte seront transmises à la Réserve Naturelle Marine pour analyses scientifiques, sachant que l'objectif est de les relâcher vivantes après captures, d'où l'obligation pour le pêcheur d'intervenir dans un délai maximal d'une heure entre la réception de l'alerte et l'arrivée pour intervention sur zone ;
- qu'il n'y aura pas de corps-mort installé ;
- que les captures accessoires, limitées aux gros individus par l'usage d'hameçons de grande taille et récupérées vivantes dans la majorité des cas (85% de taux de survie, cf. second rapport scientifique CapRequins 2) seront relâchées ;
- seront utilisés des appâts non gras. »

## AVIS DU CS

### 1 – PRÉAMBULE

#### **Réserve naturelle marine, sanctuaires, zones de protection renforcée et effet Réserve**

La RNNMR a pour objectif fondamental la restauration d'une fonctionnalité équilibrée de l'écosystème récifal. Elle est conditionnée à la restauration des différents niveaux trophiques avec, entre autres, la reconstitution des ressources en poissons occupant tous ces niveaux. La dégradation récifale qui a nécessité la mise en place de la RNNMR est reconnue comme multifactorielle.

On soulignera que la RNNMR représente 0,5% de la surface des eaux territoriales réunionnaises et que les sanctuaires ne représentent que 5% de la surface de la RNNMR. La RNNMR est, par ailleurs, composée à 50% de ZPG (Zone de Protection Générale), où l'effort de pêche est bien présent puisqu'autorisé. La surface restante (45%) est constituée de ZPR (Zone de Protection Renforcée).

Le CRPMEM a émis l'hypothèse selon laquelle l'écosystème corallien réunionnais en bonne vitalité représente un obstacle à la dispersion des requins bouledogues. Ces derniers étaient plus inféodés à des milieux favorables « *marqués par des apports d'eaux douces réguliers, aussi bien le long de la côte est de l'île, exposée aux vents d'alizés et plus arrosée par les précipitations, que de la côte ouest au niveau des embouchures de rivières et estuaires pérennes ou fréquemment en eau tels les étangs St-Paul et du Gol (...). Les espèces plus strictement récifales de requins, bien installées le long de la côte ouest corallienne jusque dans les années 1980/1990, exerçaient une pression territoriale, comportementale et une concurrence trophique sur les juvéniles de requins bouledogue qui étaient ainsi confinés à leurs seuls sites favorables.* » (Rapport CapRequins 2, Hypothèses et problématiques scientifiques, juillet 2015, p.29).

La disparition progressive des requins de récifs constatée au cours des années 1990-2000 relève pour beaucoup de la pression croissante exercée par la pêche sur ces requins et leur proies dans l'écosystème : « *La baisse des proies récifales, consécutive à une surexploitation par de multiples modes de pêche qui se sont développés au cours de cette période (avec une plus grande fiabilité et une meilleure accessibilité des engins de pêche), a aussi sans doute participé à la fragilisation des populations des requins de récifs.* » (rapport CRPMEM, juil. 2015 p.30). Mais avant de pouvoir compter sur un renouveau de la population de requins de récifs (top-prédateurs) capable de faire éventuellement obstacle à l'installation de nombreux juvéniles de Requins bouledogues, il est nécessaire d'avoir pu reconstituer une ressource en poissons récifaux susceptible de subvenir aux besoins alimentaires de ces requins récifaux.

La reconstitution de la ressource en poissons récifaux est un des éléments importants de « l'effet réserve » que la RNNMR recherche, en ayant mis en place un zonage d'aires protégées aux réglementations appropriées : zones de réglementation générale (ZPG), zones de protection renforcée (ZPR) et zones dites « sanctuaires ».

A l'heure actuelle, concernant la ressource en poissons, cet « effet réserve » (cf synthèse communiquée lors du Comité Consultatif du 30-01-2017) est détecté principalement dans les zones sanctuaires du fait, entre autres, des interdictions totales de pêche. Cet « effet réserve » est nettement moindre dans les ZPR dont le rôle de « tampons » autour des sanctuaires offre un premier gradient de protection pour ces derniers et permet la dissémination des poissons qui en sortent (« effet débordement »). Les valeurs restent cependant encore faibles pour des zones récifales. En effet dans des milieux coralliens de référence (ex. Iles Eparses), la biomasse moyenne en poissons est 7 à 10 fois plus élevée.

Cela traduit actuellement un processus de restauration insuffisant de l'ensemble récifal mis en réserve. Il faut également avoir à l'esprit que la RNNMR est composée pour moitié de sa surface de ZPG, où la pêche est autorisée (réglementée) et pratiquée.

## 2- Programme CapRequins2 et RNNMR

Le CS rappelle que lors de la présentation à la Sous-Préfecture de St-Paul le 05 août 2015 par le CRPMEM de son rapport « *CapRequins 2 Hypothèses et problématiques scientifiques* » qui a précédé la mise en place du programme lui-même, le porteur de projet « CapRequins2 » insistait sur le fait que « *la RNNMR est un élément de la solution à la crise requin et non pas un problème* »<sup>1</sup>.

Ce projet d'arrêté porté par l'Etat, implique des opérations menées « dans le cadre exclusif du programme CapRequins 2 ou de son prolongement à partir du 1er juillet 2017 ». Une modification de la réglementation en ZPR – dont le rôle et la fragilité sont montrés en préambule ci-dessus - pour y introduire une pression de pêche par le biais du programme CapRequins 2 ou suivant, équivaut à une modification du zonage tel que pensé et défini lors de la conception de la RNNMR. Une contradiction forte apparaît entre le sens et le rôle qui étaient accordés à la RNNMR dans le projet CapRequins 2 et la volonté de mettre en place ces actions de pêche en zone de protection renforcée, du fait de l'impact de ces dernières.

---

### <sup>1</sup> Extraits

En introduction – présentation p.1, il est écrit, notamment, que « *les actions du programme CapRequins 2 s'inscrivent dans le respect de la biodiversité des espaces côtiers réunionnais, en particulier de la Réserve Nationale Naturelle Marine de la Réunion* ».

Le paragraphe 2224 p.38, affirme la volonté d'un « *soutien total à la RNNMR* »

Il y est fait état que « *ce soutien se traduit par une volonté de concilier aux mieux les impératifs d'efficacité de pêche ciblée sur le requin bouledogue avec le respect des réglementations et du zonage de la RNNMR, une démarche de transparence la plus complète sur les opérations de pêche et leurs résultats dans le périmètre de la RNNMR, l'opposition à la déréglementation de la chasse sous-marine ou la sensibilisation de l'ensemble des usagers sur la nécessité de ne pas remettre en question de la RNNMR, dont les principes constituent une des conditions sine qua non de la résolution de la « crise requins* ».

La conclusion de ce paragraphe confirme cette volonté de positionnement.

« *Au-delà de ces enjeux de fond, à un moment où des positions des différentes composantes de la population réunionnaise semblent durablement opposées autour des solutions à apporter à la « crise requins » le CRPMEM de La Réunion et ses partenaires autour du programme CapRequins souhaitent que ce positionnement en faveur de la RNNMR soit reconnu et respecté par tous les acteurs et usagers du milieu marin réunionnais. La reconnaissance de la RNNMR comme acteur majeur de la préservation des milieux marins réunionnais est un enjeu prioritaire de la résolution de la « crise requins » à La Réunion et une voie pour le rassemblement de tous les positionnements. Il convient d'en considérer le caractère prioritaire au regard de points de divergence formels, anecdotiques et artificiellement montés en épingle sur la base de considérations idéologiques ou personnelles, toutes déconnectées des véritables menaces qui pèsent à la fois sur l'espace naturel que gère le GIP de la RNNMR et la reconnaissance des moyens nécessaires à son bon fonctionnement.* »

### **3- Le projet d'arrêté préfectoral autorisant la pêche aux requins ciblés dans la ZPR de Boucan Canot**

Le projet d'arrêté est basé sur des considérants qui le motivent et sur un protocole technique qui l'accompagne en annexe.

#### **3-1 LES CONSIDÉRANTS**

Les motivations du projet d'arrêté sont :

- 1- Le déséquilibre de l'écosystème mis en avant par le programme CHARC
- 2- La fréquence des attaques de requins, notamment en ZPR
- 3- La mobilité des requins ciblés
- 4- Le recours à la pêche ciblée des Requins tigre et bouledogue, à proximité des activités humaines dans un but de réduction du risque d'attaque
- 5- L'intérêt scientifique d'une pêche de requins

##### **3-1-1 Le déséquilibre de l'écosystème mis en avant par le programme CHARC**

Le CS fait remarquer que le programme CHARC (Connaissances de l'écologie et de l'Habitat de deux espèces de Requins Côtiers sur la côte Ouest de la Réunion) avait pour objectif d'établir un état initial des connaissances sur l'écologie et de l'habitat des deux espèces de requins côtiers sur la côte Ouest de La Réunion : le Requin tigre et le Requin bouledogue. Le constat de déséquilibre requiert un suivi à long terme et il a été établi bien avant le programme CHARC, dès les années 80 dans les premières études scientifiques et confirmé dans les suivis des récifs mis en place depuis 1998.

Le CS rappelle qu'historiquement c'est la mise en œuvre de protocoles scientifiques qui a permis d'alerter sur les dégradations de l'écosystème récifal. Sur la base de ce constat, les missions dévolues à l'Association Parc Marin puis à la Réserve Nationale Naturelle Marine en 2007, ont pour objectif la restauration de l'écosystème récifal et de ses ressources (cf§1).

##### **3-1-2 Les attaques de requins en ZPR**

Le CS rappelle que les attaques ont principalement eu lieu là où se pratiquent les activités de surf, sur des zones où la géomorphologie récifale le permet, grâce à une discontinuité du récif, ce qui est le cas de Boucan Canot (et des autres spots de surf en situation récifale). Cela n'a rien à voir avec le fait que ce soit une ZPR ou une ZPG.

##### **3-1-3 La mobilité des requins ciblés**

L'étude CHARC a montré que :

- les Requins bouledogue et tigre sont très mobiles tout autour de l'île,
- qu'ils ne sont pas inféodés à la Réserve Marine, mais y font de brèves incursions;
- on ne connaît ni la quantité, ni le niveau actuel d'isolement génétique de ces populations ; une connexion avec d'autres régions de l'océan Indien, probable, est source d'entrée de nouveaux individus dans les eaux réunionnaises.

Dans un article de presse (*«Trois requins d'un coup»*, Le Quotidien du 01 12 2016) le responsable du programme CapRequins pour le CRPMEM reconnaît cette grande mobilité : *« des requins prélevés à Sainte-Marie ou au Gol sont souvent les mêmes que ceux observés devant Saint-Gilles. On sait désormais pour les avoir suivis, qu'ils font le tour de l'île »*.

**Compte tenu de l'existence d'un linéaire côtier limité à La Réunion (256 km) et de la mobilité avérée des espèces ciblées le long de ce linéaire, le positionnement de dispositifs en zones de protection renforcée (8,2 % du linéaire total de l'île) ne paraît pas nécessaire. Il faut noter que dans un objectif de maillage fin du territoire avec des engins de pêche, l'utilisation des ZPG permet de couvrir une grande partie du linéaire de la RNNMR.**

### 3-1-4 Le recours à la pêche ciblée des requins à proximité des activités humaines dans le but de réduction du risque d'attaque

Les résultats de CapRequins 1 et 2 ne permettent, ni d'affirmer que le recours à la pêche ciblée des requins à proximité des activités humaines réduit le risque d'attaque, ni de l'exclure. Il s'agit d'un postulat.

En effet, CapRequins1 (programme déployé en baie de Saint-Paul lorsqu'il y avait des requins marqués) a démontré que les requins pouvaient être présents autour des drumlines sans pour autant toucher les appâts. La mise en place de PVA ne garantit pas obligatoirement la prise d'un Requin bouledogue, même s'il est présent sur zone.

Dans le rapport de CapRequins 1 et dans celui du comité scientifique ad hoc, CapRequins est présenté et défini comme une pêche de régulation et ne peut être considéré comme un dispositif de protection des usagers.<sup>2</sup>

On peut ainsi considérer qu'au contraire le risque pourrait être modifié dans une proportion potentiellement dangereuse pour les usagers, notamment compte tenu de la proximité de nombreux sites de plongée sous-marine (libre ou avec bouteille). En effet, plus de 15 sites de plongée, dont certains sont parmi les plus fréquentés (notamment pour des baptêmes) et les plus prestigieux de St-Gilles Nord (Tour de Boucan, Maharani, Cheminées, Aigrettes, etc ...), sont situés à quelques centaines de mètres de la zone de pêche proposée. Le risque est encore plus fort dans le cas de plongées de nuit où les plongeurs n'auraient pas eu connaissance ou pas tenu compte d'une opération de pêche à proximité. Le risque existe aussi pour des usagers occasionnels du milieu (touristes, bateaux de location, ...) qui connaissent peu ou mal la réglementation locale (même s'ils sont censés la connaître). Il existe par ailleurs une population résiduelle de pratiquants d'activités nautiques qui reste exposée à ce risque modifié (activités autorisées : kitesurf et windsurf, activités non autorisées : surf, bodyboard et paddle).

**Dans la mesure où l'aspect potentiellement attractif des PVA n'a jamais été réfuté ni démontré, le risque qu'ils font courir à des usagers du milieu marin est à prendre en considération en application d'un principe de précaution et de la mise en danger des usagers.**

---

#### <sup>2</sup> EXTRAITS

« Il apparaît ainsi que le modèle de déploiement des drumlines tel qu'il est pratiqué ailleurs dans le monde dans une optique de réduction du risque d'attaques de requins, sur le principe d'une « barrière » d'engins de pêche mis en œuvre en continu, ne correspond pas au contexte réunionnais. A La Réunion, les attaques sont principalement le fait d'une espèce, le requin bouledogue, dont la capturabilité aux engins de pêche traditionnels est limitée. » ...

« Dans le cadre d'un programme global de réduction du risque d'attaques de requins, l'utilisation de ces dispositifs répond à une logique de pêche ciblée près des côtes, afin de capturer des requins côtiers potentiellement dangereux et d'autant diminuer leur fréquentation des zones d'activités nautiques. »

"Toutefois, les nombreuses visites de requins marqués aux alentours des dispositifs de pêche, parfois appâtés, sans qu'une capture n'ait eu lieu, tendent à montrer que l'efficacité des « smart drumlines » est largement insuffisante pour envisager de les utiliser dans une optique de « pêche de protection » telle qu'elle peut être perçue dans leur utilisation au plus proche des plages en Afrique du Sud (Cliff et Dudley, 2011) et en Australie, ou telle qu'elle a pu être envisagée au cours des 5 premiers mois du programme CapRequins, quand les détections sont restées extrêmement faibles et disparaissaient suite à une capture de requins bouledogue."

(extraits du 5ème rapport au comité scientifique Comité de suivi début 2015 – p 100 et de l'Avis du Comité scientifique sur le 5ème rapport au comité scientifique Comité de suivi début 2015 p. 5

### **3-1-5 L'intérêt scientifique d'une pêche de requins**

Le CS rappelle que la recherche scientifique ne peut être invoquée pour justifier les actions de pêche du projet CapRequins. Cette justification du programme de pêche des requins par la science est donc infondée et manipulateur. Par contre, les analyses et études qui sont faites de manière opportuniste sur les animaux pêchés participent à la connaissance de la génétique, de la biologie et de la physiologie de ces espèces.

## **3-2 LE PROTOCOLE TECHNIQUE**

Le CS constate la prise en compte de ses recommandations éditées lors de son avis sur la demande d'AOT en ZPG et ZPR de mai 2015. Cela traduit un progrès significatif dans le protocole de pêche mais des remarques sont encore à faire sur les appâts, les prises accessoires, la fiabilité des données et l'évaluation du protocole.

### **3-2-1 Les appâts préconisés**

Le CS pose la question de la catégorisation de tous les appâts proposés dans le protocole dans la catégorie « poissons maigres ». Si cette classification est issue des qualités nutritionnelles de ces espèces pour l'alimentation humaine, certaines références classent les thons dans la catégorie poissons « mi-gras » à « gras » rarement « maigres ». Cette catégorisation est donc peu fiable. D'autre part, cette catégorisation s'applique en général à la partie consommable du poisson (principalement le muscle). Or en fonction du métabolisme de l'espèce, les teneurs en gras peuvent être variables d'un organe à l'autre (foie, cavité générale, muscles). Cette teneur peut aussi varier en fonction de la taille du poisson, de son état physiologique et de la saison.

Les poissons proposés comme appât dans le protocole ont des teneurs en lipides (« gras ») moyennes, intermédiaires (4 à 6 %) entre le cabillaud (<1%) et les harengs (plus de 10%). En utilisant des appâts ayant une teneur en gras non négligeable à proximité de zones d'activité balnéaire, on risque d'attirer des requins ciblés ne fréquentant pas la ZPR et déclencher une action de recherche de nourriture. En effet, la capacité d'attraction des appâts « gras » va bien au-delà du périmètre visé notamment avec les organes sensoriels particulièrement développés chez les Requins bouledogue et tigre pour détecter un appât ou une proie (plusieurs centaines de mètres voire plusieurs kilomètres en fonction de la courantologie). Ainsi l'appâtage par des poissons « gras » a un double impact : une attractivité plus forte sur les prédateurs de l'écosystème récifal (dont la prise nuit à « l'effet réserve » voir §3-2-2) et une attractivité importante sur les espèces ciblées sur des sites où elles sont normalement absentes ou de passage hors phase d'alimentation, avec en outre le risque de fixer ces espèces sur des sites régulièrement appâtés.

D'autre part, de nombreuses espèces de raies, carangues, ... sont capturées sur les PVA et émettent des signaux de stress pendant au moins une heure avant qu'un pêcheur n'intervienne. Les espèces ciblées, souvent opportunistes, peuvent être attirées par ces proies.

### **3-2-2 Les prises accessoires**

Dans le dernier rapport du CRPMEM du programme de pêche CapRequins 2 (bilan du 1<sup>er</sup> juin 2015 au 28 mai 2016), il est écrit que le taux de survie des PVA est de 74,3 %.

Cependant les taux de survie présentés ne représentent pas la réalité des taux réels de survie des prises accessoires. Certains travaux sur la pêche récréative montrent qu'une partie des animaux relâchés rapidement, notamment ceux décrits comme « fatigués », ne survivront pas (jusqu'à 80% de mortalité pour certaines espèces). Parmi les causes de cette mortalité, la prédation après la libération de la prise est importante, mais entrent également en jeu des paramètres sublétaux (troubles physiologiques, troubles du comportement, blessures, effets sur la reproduction, l'alimentation et la croissance) pour les animaux marins qui ont survécu à la pêche. On peut considérer que ces effets sublétaux et la mortalité seront d'autant plus accrus si un délai de libération de la prise est important, ce qui est prévu dans le protocole proposé (T > à 1h).

Par ailleurs, ce rapport précise également que « les deux principales espèces accessoires victimes de mortalité au cours du programme « Caprequins 2 sont les Carangues gros-tête (*Caranx ignobilis*) et les Requins marteau halicorne (*Sphyrnia lewini*) ». Or, les requins marteaux, classés « en danger » par l'IUCN, ne survivent pas à la capture et meurent rapidement en quelques minutes lorsqu'ils sont accrochés à un hameçon. Les Carangues gros-tête font partie des prédateurs situés en haut de la chaîne alimentaire et des espèces phares qu'une réserve marine protège en permettant la restauration de leur population, en raison de leur importance dans l'équilibre des écosystèmes récifaux. D'autres prédateurs apicaux récifaux font partie des prises accessoires tels que mérours, barracudas, vivaneaux, requins de récifs, raies. Ces dernières représentant une forte proportion des captures par les engins de pêches utilisés.<sup>3</sup>

Au final, les PVA capturent bien plus de prises accessoires essentielles à l'équilibre de l'écosystème récifal que les poissons ciblés (Requins bouledogue et tigre).

**L'impact de la capture des prises accessoires sur la structuration des peuplements des prédateurs apicaux peut être important dans la Réserve Marine où la restauration de ces espèces est recherchée et lente à se mettre en place.**

### 3-2-3 Des observateurs formés et indépendants

L'évaluation des prises accessoires et de leur état de santé avant relâcher doit impérativement être faite par des observateurs formés et indépendants du porteur du programme CapRequins. C'est la seule garantie d'une collecte de données exploitables.

Le rapport 2015-2016 du CRPMEM précise que « les pêcheurs sont habilités à conserver les prises accessoires dans le cas où celles-ci ont été retrouvées mortes « ou très fatiguées ». On peut se poser la question de la mise en œuvre d'une telle démarche et de son utilité dans le cadre d'une expérimentation. Cela renforce la nécessité d'avoir ces observateurs dédiés à la surveillance et au devenir des prises accessoires pour toutes les opérations de pêche réalisées dans le périmètre de la RNMR.

### 3-2-4 L'évaluation du protocole

Il est écrit que le CS évaluera avec le CRA, les résultats de cette pêche au bout de 3 mois, puis de 6 mois. Le CS de la RNNMR précise qu'il existe déjà un comité scientifique dédié au programme CapRequins 2 et qu'en aucun cas il ne peut se substituer à ce comité ad hoc.

Par ailleurs, pour évaluer un protocole dit expérimental, il faudrait que les objectifs soient clairement définis et quantifiables. Or, ce qui motive le projet d'arrêté préfectoral est la réduction du risque requins par la pêche.

**Avec le protocole proposé, il est impossible d'évaluer l'impact d'une telle pêche, quels que soient ses résultats, sur la réduction du risque d'attaques de requins sur des humains. Et ce d'autant plus que le CS considère qu'au contraire la mise en place de PVA aux abords d'activités nautiques pourrait représenter un risque accru pour les usagers. (cf § 3-1-4)**

<sup>3</sup> Les espèces suivantes qui font partie des prises accessoires sont classées par l'IUCN :

- Menacées : le Requin pointes blanches (*Carcharhinus albimarginatus*)
- Quasi-menacées : Le Requin corail *Triaenodon obesus* la Raie aigle (*Aetobatus narinari*),
- Vulnérables : le Requin nourrice (*Nebrius ferrugineus*), la Raie guitare (*Rhynchobatus djiddensis*), la Raie pastenague (*Taeniurops meyeri*)

#### 4- Avis du Conseil scientifique de la RNNMR sur le projet d'arrêté préfectoral autorisant la pêche aux requins ciblés dans la ZPR de Boucan Canot

Compte-tenu des éléments suivants:

- les requins ciblés circulent tout autour de l'île et la limite de la RNNMR située au large de Boucan canot ne se trouve qu'à 1 000 m du site de ZPR proposé, il n'y a pas d'argument scientifique justifiant la pêche des requins ciblés dans les ZPR ;
- l'aspect potentiellement attractif des PVA n'a jamais été démontré ni réfuté, le risque qu'ils font courir à des usagers du milieu marin est à prendre en considération en application d'un principe de précaution relatif à une mise en danger des usagers (indépendamment du fait que leur présence soit autorisée ou non) ;
- la capture de prises accessoires peut avoir un impact important sur la structuration des peuplements de prédateurs apicaux inféodés au récif corallien dans la réserve marine, où la restauration de ces espèces est recherchée pour que l'écosystème retrouve une fonctionnalité qui, entre autres enjeux forts, contribuera à créer un obstacle naturel à la dispersion des requins bouledogue ;
- avec le protocole proposé, il est impossible d'évaluer l'impact d'une telle pêche sur l'objectif affiché par cet arrêté, à savoir la réduction de « l'exposition humaine au risque d'attaque, plus particulièrement lorsque ce prélèvement est réalisé aux abords des zones où prennent place des activités humaines ».

et en application du rôle consultatif qui est le sien pour le GIP RNNMR, le Conseil Scientifique de la Réserve Nationale Naturelle Marine de La Réunion émet un **avis défavorable** au projet d'arrêté préfectoral autorisant la pêche aux requins ciblés dans la ZPR de Boucan Canot.